

Par **considération sociale**, on entend notamment :

- **L'insertion des publics éloignés du marché du travail et personnes en situation de handicap ;**
- La lutte contre les discriminations, notamment la promotion de l'égalité femme / homme ;
- Le respect des principes éthiques (respect des droits de l'homme, qualité des chaînes d'approvisionnement).

Plusieurs **leviers juridiques** permettent d'insérer une considération sociale dans un marché :

- Les clauses administratives et techniques (objet, conditions d'exécution, spécifications techniques) parmi lesquelles la **clause sociale d'insertion (CSI) permet de dédier une partie des heures du marché à des publics en insertion, assorties éventuellement de conditions d'attribution / critères de performance** (heures de formation, tutorat...);
- Les **marchés réservés** aux secteurs de l'IAE, des EA, des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) tels que définis par les articles L2113-12 à L2113-14 du Code de la commande publique ou plus largement de l'économie sociale et solidaire (articles L.2113-15 et L.2113-16 du même code).